

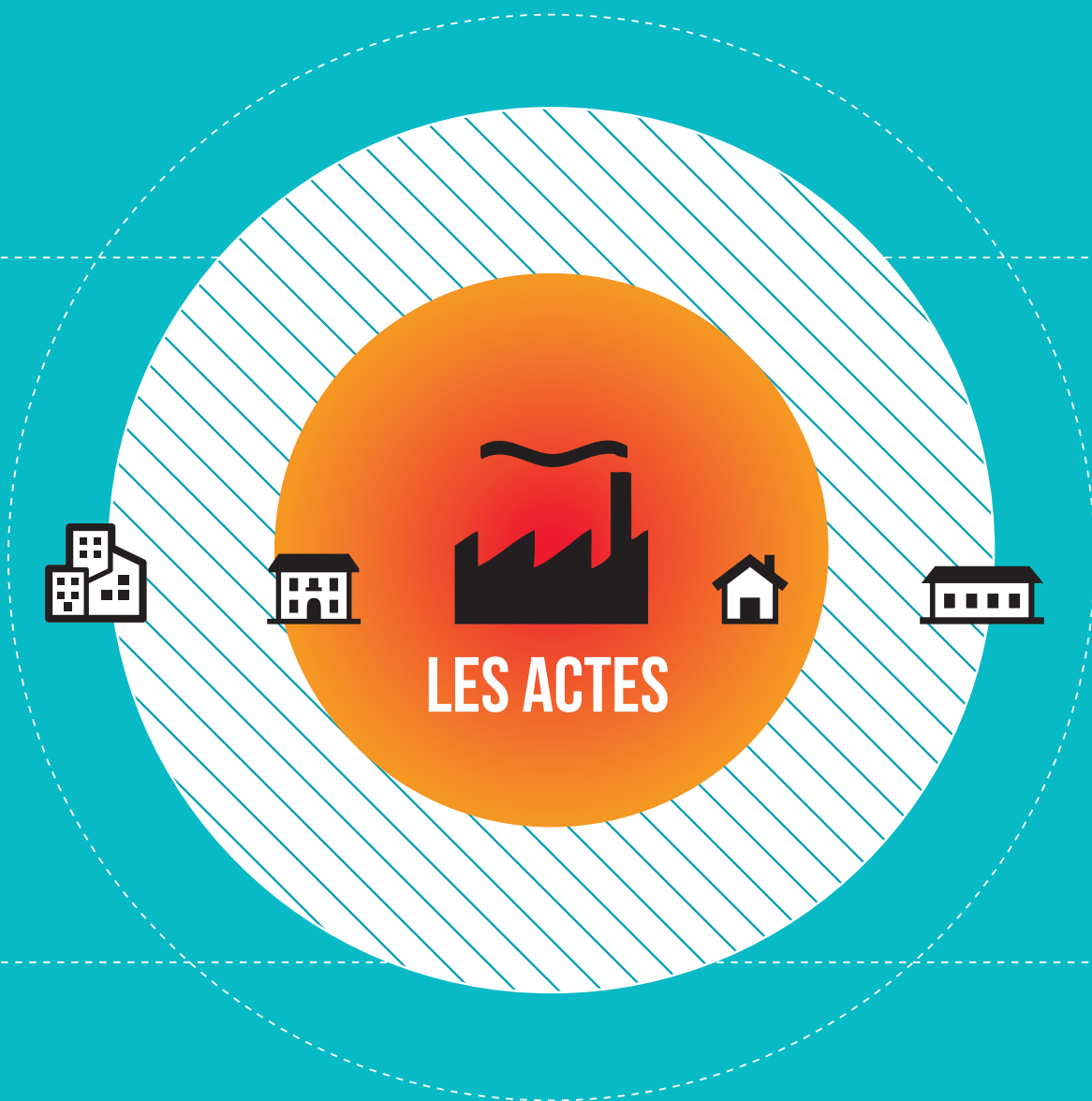
LES RENCONTRES P.P.R.T. 2014

23 OCT.
Lyon

20 NOV.
Bordeaux

28 NOV.
Paris

4 DÉC.
Marseille



 AMARIS

ASSOCIATION NATIONALE
DES COLLECTIVITÉS POUR LA MAÎTRISE
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LES RENCONTRES
P.P.R.T



Amaris remercie les intervenants qui se sont associés à ces rencontres

Frédérique CHAILLOU

Avocate associée, Lefèvre
Pelletier & associés

Nicolas CHANTRENNE

Sous-directeur des risques
industriels, Direction
générale de la prévention
des risques (DGPR), MEDDE

Hélène CLOËZ

Avocate associée, Lefèvre
Pelletier & associés

Sandra

DECELLE-LAMOTHE

urbaniste, responsable
du projet Resirisk,
Agence EDEL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alberte AMARENCO

Délégué Interrégional,
PACA

Valérie BRIAND

Responsable des consignations

Nicole MATIRON

Responsable interrégionale
des consignations Rhône-Alpes

Pascale VASSEUR

Responsable interrégionale
des consignations Aquitaine



INTRODUCTION

par Yves Blein,
Président d'Amaris,
Député du Rhône et Maire de Feyzin

*Mesdames et Messieurs,
Bonjour,*



J'ai souhaité qu'un cycle de rencontres sur les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) soit relancé afin que l'on puisse réfléchir ensemble à la mise en œuvre des PPRT. **Si 77 % des PPRT sont aujourd'hui approuvés, il semble que le travail est encore largement devant nous avec la mise en œuvre concrète des règlements.** Il était également temps de se revoir à nouveau car nous nous trouvons dans un paysage législatif qui évolue. Récemment, nous avons réglé une situation délicate et injuste concernant le crédit d'impôt qui, jusqu'à présent, était calculé en fonction de la composition des ménages. En novembre, le projet de loi de finances a pu acter les évolutions nécessaires : le crédit d'impôt sera désormais apprécié sur un plafond de dépenses unique de 20 000 € par logement, quel que soit le nombre d'occupants.

Une deuxième évolution majeure concerne beaucoup d'entre vous : il s'agit de **l'évolution de la loi sur la question des activités économiques riveraines des installations à l'origine des risques.** Amaris, vous le savez, alerte le Ministère depuis quelques années déjà sur ce que nous jugeons être une erreur d'appréciation de la loi Bachelot. Cette loi impose des mesures d'expropriation, de délaissement, etc. qui s'appliquent de façon identique à tous les riverains, y compris aux activités économiques. De façon identique avec, cependant, une différence notable : pour réaliser les travaux, les PME/TPE ne bénéficient d'aucune aide. En juillet 2013, leurs obligations de travaux ont été plafonnées à 5 % de leur chiffre d'affaires. Mais cette solution n'est pas complètement satisfaisante.

En novembre, nous avons donc adopté, au Parlement, une loi d'ordonnance pour travailler à nouveau le sujet des activités économiques périphériques des activités Seveso. La rédaction de l'ordonnance est en cours. L'objectif serait de s'en tenir au code du travail, c'est-à-dire à l'obligation qui est faite au chef d'entreprise d'assurer la sécurité de son personnel et de lui laisser le choix dans les moyens pour y parvenir. Parfois des mesures d'organisation seront suffisantes et les travaux ne seront pas nécessaires.

Ces rencontres, je l'espère, vous aideront dans la mise en œuvre de vos PPRT.

Nicolas Chantrenne, sous-directeur à la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de l'Écologie, fera un point très précis sur les grandes étapes de la mise en œuvre des PPRT et les outils en cours de construction. La Caisse des Dépôts complètera son intervention en présentant le dispositif de la consignation. Frédérique Chaillou et Hélène Cloëz, toutes deux avocates, évoqueront la question de vos responsabilités.

Et enfin, nous concluons la matinée avec Sandra Decelle-Lamothe, responsable du projet Resirisk. Amaris a souhaité ne pas perdre de temps en ce qui concerne l'accompagnement des activités économiques. En 2014, nous avons lancé le projet Resirisk.

Permettez-moi de souhaiter la bienvenue aux nouveaux élus des dernières élections municipales. Amaris organise des rencontres PPRT dans les régions, précisément dans cette optique-là, puisqu'il y a eu beaucoup de changement et qu'il vous faut vous familiariser avec ce sujet technique et complexe.

Merci à vous.



MISE EN ŒUVRE DES PPRT

par Nicolas Chantrenne

Aujourd'hui c'est la mise en œuvre des PPRT qui est en jeu. Élaborer un règlement est une étape importante, mais encore faut-il qu'il soit mis en œuvre. Il est donc devenu indispensable de revenir vers les acteurs qui sont en première ligne, tout particulièrement les collectivités.



I. POINT D'AVANCEMENT DES PPRT

Les PPRT, vous le savez, sont issus de la loi « risques » du 30 juillet 2003, motivée par l'accident d'AZF qui a fait 31 morts et des dégâts considérables. Cette catastrophe a engendré une prise de conscience de situations qui n'étaient plus acceptables. Il fallait restaurer une compatibilité entre les sites à risques et leurs riverains.

Il aura fallu plus de 10 ans pour élaborer les PPRT, contre 5 prévus initialement. Ce long délai est un mal pour un bien, car il a permis une démarche poussée de réduction du risque à la source. Un travail important a été mené avec les industriels sous le contrôle des pouvoirs publics. Des solutions ont été recherchées pour réduire les risques, grâce à des centaines de millions d'euros investis sur les sites. Ce long délai est également dû à la complexité de la procédure. Les mesures prescrites sont tellement impactantes qu'il fallait des garanties de concertation et un dialogue avec les Personnes et Organismes Associées.

En novembre 2014, 313 PPRT sont approuvés sur les 407 PPRT civils à réaliser. L'approbation des PPRT est donc, en majeure partie, derrière nous. Aujourd'hui c'est leur mise en œuvre qui est en jeu. Élaborer un règlement est une étape importante, mais encore faut-il qu'il soit mis en œuvre. Il est donc devenu indispensable de revenir vers les acteurs qui sont en première ligne, tout particulièrement les collectivités.

II. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES À VENIR

Le 16 octobre 2014, lors des Assises Nationales des Risques Technologiques de Douai, la Ministre Ségolène Royal a annoncé : « Pour les entreprises riveraines des sites à risques [...], j'ai donc décidé d'engager une révision des conditions de mise en œuvre des PPRT pour les activités économiques, afin d'apporter pour les entreprises les adaptations nécessaires à la loi « risques » de 2003 qui n'avait pas été conçue pour elles. » Le travail législatif est en cours, deux pistes principales sont envisagées :

➡ **Dans les secteurs de travaux obligatoires**, le choix serait laissé aux entreprises de définir, dans le cadre de leurs obligations générales de sécurité (code du travail), les modalités les plus appropriées de protection de leurs salariés. Jusqu'à présent, des travaux leur sont prescrits à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien ou 5% du chiffre d'affaires. Ces chiffres sont quelque peu artificiels et ne permettent pas forcément de protéger de la manière la plus efficace possible les salariés. Parfois, des mesures organisationnelles peuvent apporter une sécurité équivalente. L'idée est donc d'apporter de la souplesse au dispositif.

➡ **Pour les entreprises situées en zone de mesures foncières**, nous n'y aurons pas systématiquement recours s'il existe des solutions dites alternatives. Nous savons qu'une délocalisation peut être fatale pour une activité. Ces mesures alternatives peuvent être des travaux de renforcement importants, de la réorganisation d'activités, de bâtiments, etc. Elles seront financées dans le cadre du financement tripartite (État, industriel, collectivités) dans la limite du coût des mesures foncières prévues initialement.

La loi de simplification de la vie des entreprises comprend un article qui permet au Gouvernement de légiférer par ordonnance sur ces points. Le travail est en cours. J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas de sortir les activités économiques des PPRT : **nous gardons l'objectif d'améliorer significativement la sécurité des riverains, mais nous autorisons des solutions alternatives** aux solutions types qu'on avait prévu de manière trop rigide dans la loi de 2003. Ces évolutions seront rétroactives, c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront aux PPRT approuvés.

III. MISE EN ŒUVRE DES PPRT

Dans le périmètre d'exposition aux risques, trois types de mesures sont possibles :

- des mesures sur l'urbanisation future ;
- des mesures foncières pour environ un tiers des PPRT ;
- des mesures de protection qui concernent environ deux tiers des PPRT.

1. LES MESURES FONCIÈRES

L'année qui suit l'approbation du PPRT, les différentes parties prenantes (État, collectivités, industriels) doivent se mettre d'accord sur le financement des mesures foncières et signer une convention répartissant les participations de chacun. Au terme de cette première année, un financement par défaut est prévu par la loi : 1/3 État, 1/3 industriel(s) et 1/3 collectivités au prorata de la contribution économique territoriale (CET) perçue l'année de l'approbation du PPRT. Les conventions de financement couvrent les prix d'acquisition des biens, les indemnités d'éviction, les frais accessoires, les frais de restriction d'accès ou de démolition.

Pour enclencher la procédure d'expropriation, la collectivité doit délibérer, préparer un dossier d'enquête publique et un dossier d'enquête parcellaire. Viennent ensuite l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) et l'arrêté de cessibilité, puis le prononcé de l'expropriation par le juge avec fixation des indemnités.



Sur cet aspect, le MEDDE a prévu d'élaborer un guide et d'accompagner les collectivités qui n'ont pas les moyens humains de mener à bien cette procédure. Le MEDDE a missionné le CEREMA pour apporter un appui aux collectivités. Les portes d'entrée sont les services de l'État.

S'agissant des délaissements, nous sommes une nouvelle fois dans le cadre d'une procédure classique du code de l'urbanisme, mais peu utilisée. Le délaissement est à l'initiative du propriétaire concerné qui peut, dès la signature de la convention de financement, et ce pendant 6 ans, mettre en demeure la collectivité d'acquiescer son

bien. La collectivité a alors une année pour demander une évaluation à France Domaine et faire une proposition au propriétaire. L'accord est soit à l'amiable, soit le juge de l'expropriation fixe le prix.



Le CEREMA va une nouvelle fois venir en appui : un retour d'expérience sur les délaissements déjà réalisés sera effectué et si vous avez des délaissements que vous ne pouvez pas gérer, vous pouvez vous manifester auprès de l'État et d'Amaris. Nous organiserons un accompagnement.

Les biens expropriés ou délaissés deviennent la propriété de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Ils doivent faire l'objet d'une gestion « en bon père de famille ». La solution la plus simple et pérenne semble être la démolition qui permet d'éviter les squats.

2. LES PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX

Le top départ n'est pas la convention de financement mais l'approbation du PPRT. Dès l'approbation, il faut travailler sur un dispositif d'accompagnement des riverains pour la réalisation des travaux de protection.

Les travaux prescrits par les PPRT ont pour objectif, comme vous le savez, d'apporter aux riverains une protection sur les 3 types de risques : toxique, thermique et de surpression. La loi plafonne les obligations selon le type de propriétaire. C'est 20 000 € pour les personnes physiques, 5% du chiffre d'affaires pour les entreprises et 1% du budget pour les personnes publiques. En tout état de cause, un plafond de 10% de la valeur vénale du bien s'applique. Pour les logements des particuliers, le financement des travaux est actuellement prévu pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT (elle sera probablement prolongée).

Pendant cette période, le financement est de 90%. L'État finance 40% via un crédit d'impôt, avec l'inconvénient d'être différé après la réalisation des travaux. Vous avez ensuite une participation de 25% des collectivités percevant la CET, au prorata des recettes de CET perçues l'année de l'approbation du PPRT, et une participation des industriels à l'origine du risque à hauteur de 25%. Ces participations, elles, ne sont pas différées : elles peuvent être versées au moment de la réalisation des travaux, sur factures. Ce financement inclut les diagnostics préalables à la réalisation des travaux.

Le projet de renforcement d'un logement est complexe pour les habitants ; plusieurs rapports ont d'ailleurs souligné la nécessité d'un accompagnement généralisé. Cette généralisation a été confirmée par madame la Ministre aux Assises de Douai, le 16 octobre dernier : ainsi, l'État viendra financièrement en appui des opérations d'accom-

pagement que les collectivités sont les mieux à même de piloter.

De nombreux acteurs vont intervenir pour mettre en œuvre ces travaux. Les riverains sont les maîtres d'ouvrage, puisque propriétaires du bâtiment. Les diagnostiqueurs évaluent l'état du logement et les travaux à réaliser. Les artisans, eux, réalisent. Ces publics sont donc variés.



C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place des outils d'information et d'appui. Le site Internet www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr a été conçu pour être un centre de ressources, avec un accès pour les particuliers, un accès pour les entreprises riveraines, etc.

Sur ce site, vous trouverez, par exemple, le référentiel travaux qui permet aux professionnels du bâtiment et aux diagnostiqueurs d'établir la liste précise des travaux à réaliser en se référant à des fiches de préconisations. Théoriquement, les artisans et les professionnels ne seront pas démunis pour mettre en œuvre ces travaux. Pour accompagner ces outils, des sessions de formation locales sont organisées par l'État, en relation avec les organisations des professionnels du bâtiment. Une première session test a été réalisée à Lespinasse, dans le cadre de l'expérimentation PARI. D'autres sessions seront programmées sur l'ensemble du territoire en 2015.

Nous organisons également des journées techniques de formation pour les diagnostiqueurs. À ce jour, 83 personnes ont été formées. La liste des organismes formés figure sur le site. Vous pourrez vous orienter ainsi vers les organismes compétents.

Je tiens enfin à mentionner le guide travaux à destination des particuliers et des collectivités, réalisé par les SPPPI Rhône-Alpes et SPPPY.

Concernant les travaux, beaucoup d'éléments sont désormais disponibles. L'ensemble des acteurs sera prêt à réaliser ces travaux, sachant que compte tenu des délais de réalisation des travaux, il ne faut pas perdre de temps.

3. L'ACCOMPAGNEMENT DES RIVERAINS

➤ L'accompagnement des riverains a vocation à être généralisé. Comment cela va fonctionner ?

Schématiquement, un opérateur logement sera choisi et aura pour mission de démarcher l'ensemble des habitants. Cet opérateur assurera, sur chaque logement, un certain nombre de missions :

- il informera les riverains : ses obligations, les aides financières disponibles, etc. ;
- il diligentera le diagnostic ;
- il recherchera les professionnels pour réaliser les travaux et il analysera les devis ;
- il procédera au suivi des travaux jusqu'à leur achèvement ;
- enfin, l'opérateur logement réalisera un dossier qui lui permettra de solliciter les financements. Ce dossier sera soumis à la vérification soit de l'État, soit de la collectivité si elle a délégué totale de l'aide à la pierre. Une fois le dossier validé, les particuliers pourront bénéficier des aides.

➤ Les outils de l'Anah

Les quartiers soumis à prescriptions de travaux PPRT sont souvent intéressants du point de vue des politiques de logement, comme la résorption de l'habitat indigne ou des passoires énergétiques. C'est pourquoi la solution préconisée est le montage d'une opération globale via les outils de l'Anah, traitant l'ensemble des problématiques du logement.

Les outils de l'Anah, vous les connaissez, sont les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes d'intérêt général (PIG). Dans le système de l'Anah, le financement de l'opérateur logement est subventionné jusqu'à 40-50 %. **La partie « travaux PPRT » de l'accompagnement sera financé en totalité par l'État : c'est la traduction de l'annonce de la Ministre de l'écologie, le 16 octobre 2014, de la généralisation de l'accompagnement des riverains.** Concrètement, les riverains auront à faire à un même opérateur logement mais les aspects traités dans son habitation ne seront pas forcément limités à la partie « risques technologiques ». L'Anah valide actuellement ses procédures. Si d'ores et déjà, des collectivités sont volontaires pour mettre en place cet accompagnement, il faut qu'elles se manifestent.

➤ Quelles sont les questions à vous poser si vous souhaitez mettre en place un accompagnement ?

Il y existe plusieurs cas de figure :

- **Vous avez déjà au moins en partie un programme existant d'amélioration de l'habitat** qui couvre le périmètre des prescriptions de travaux PPRT. Il est possible de faire, sous réserve de ne pas bousculer l'économie générale du programme existant, un avenant à l'opération existante.
- **Vous avez des sites où une OPAH peut se justifier**, c'est-à-dire que le PPRT devient l'élément déclencheur pour une nouvelle opération dans un quartier où l'on n'avait pas encore franchi le pas. On pourra alors lancer une opération mixte « politique du logement » et PPRT, avec une partie financement partiel de l'Anah sur la politique du logement et un financement complet de l'État pour les surcoûts liés aux risques technologiques.
- **Vous n'êtes dans aucun de ces cas-là** : la solution peut être de lancer un PIG risques technologiques.

Ensuite, il faut convenir d'un mode de fonctionnement pour les flux financiers dans une convention d'accompagnement à monter entre les acteurs. Une des solutions, qui est expérimentée actuellement, est la consignation.



4. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE CONSIGNATION PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION

La Caisse des dépôts (CDC) est intervenue à plusieurs reprises dans les PPRT via le dispositif de consignation qui consiste à garantir la bonne gestion de fonds

de tiers et leur restitution. La CDC apparaît alors en tant que séquestre dans les conventions de financement et ne participe pas à la signature.

➤ Dans la pratique, comment la consignation fonctionne-t-elle ?

L'ouverture d'un compte, au nom du PPRT, est entérinée par un arrêté préfectoral, suite à la signature de la convention de financement. Cet arrêté désigne l'organisme habilité à demander la déconsignation des fonds.

La consignation est un outil capable de répondre aux attentes des différents acteurs concernés et notre mission est de trouver des solutions pour mener à bien les dossiers en cours. Prenons l'exemple du PARI de Bassens : un PARI, deux PPRT et deux industriels concernés. Dans ce cas présent, aucun des riverains n'était concerné par les deux industriels à la fois. Aussi, nous avons donc proposé d'ouvrir deux comptes de consignation, de manière à faciliter la gestion et la déconsignation.

➤ En pratique, comment déconsigner ?

Une fois la demande de déconsignation effectuée, nous avons l'obligation légale de déconsigner sous 10 jours ouvrés, dès lors que le dossier est complet. Au-delà de ce délai, nous sommes dans l'obligation de verser des intérêts moratoires.

Pour faciliter le suivi des opérations, un relevé peut être envoyé. Il reprend, au fur et à mesure, la liste des déconsignations qui ont eu lieu avec les dates, les recettes et les paiements. Le récépissé envoyé aux financeurs sera également transmis au pilote de l'opération.

➤ Méthode testée dans certaines expérimentations PARI

Périodiquement, par exemple 2 fois par an, les financeurs se réunissent et consignent à la CDC une certaine somme pour payer leur part des travaux des mois à venir. Parallèlement, un comité étudie les dossiers de financement reçus des opérateurs logement afin de déclencher la déconsignation à destination des particuliers ou des artisans.

5. LES EXPÉRIMENTATIONS EN COURS

Différentes modalités de fonctionnement sont expérimentées dans 7 PARI (programme d'accompagnement aux risques accidentels). Une deuxième génération d'expérimentations est actuellement en préparation, en partenariat avec l'Anah, sur une dizaine de sites. La différence principale entre ces deux types d'expérimentations est que nous utiliserons l'organisation de l'Anah. Sur ces sites, nous serons donc sous une maîtrise d'ouvrage collectivité, et non plus de l'État comme c'est le cas pour les PARI. Ces expérimentations Anah vont également combiner, sur un même logement, une intervention « risques technologiques » avec des thématiques de rénovation énergétique, etc.

EN CONCLUSION

Comme vous pouvez le constater, le dispositif de mise en œuvre monte en puissance progressivement. Vous n'avez jamais mis en œuvre de PPRT, mais nous non plus ! Les réponses et outils ne sont pas encore tous prêts, il faut donc avancer ensemble et construire ensemble les éléments manquants.

Très prochainement, nous réunirons, pour la première fois, une instance de suivi nationale de la mise en œuvre des PPRT. Une circulaire sera également adressée aux services de l'État pour planter le décor avec l'ensemble des services, sous l'égide du préfet. Vous l'avez vu, nous mobilisons nos établissements publics, l'INERIS pour BATIRSUR dans les zones de suppression, le CEREMA et l'Anah. Et nous mettons la dernière main au dispositif législatif avec la modification de la loi pour les activités riveraines.



COLLECTIVITÉS

Actions à mener et délais



➔ URBANISATION FUTURE

Annexer le PPRT aux documents d'urbanisme dès son approbation.

➔ EXPROPRIATIONS ET DÉLAISSEMENTS DE LOGEMENT

Les lancer dès la convention de financement signée. C'est la première chose à faire, car on est en zones de dangers graves. Il n'y a pas lieu de temporiser, car rien ne va changer dans les dispositifs à l'avenir.

➔ MESURES FONCIÈRES SUR LES ACTIVITÉS

La loi va évoluer donc nous dirons qu'il n'y a pas d'urgence à les lancer, sauf s'il y a un cas où, à l'évidence, on ne pourra pas proposer de mesures alternatives.

➔ OPÉRATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX

La Ministre a annoncé qu'elles seront généralisées, elles peuvent être lancées dès à présent. Les collectivités volontaires peuvent donc commencer à travailler aux préparatifs.



Échanges



REMARQUES GÉNÉRALES

Si l'État a été bien présent pour réaliser la procédure et pour conclure la convention de financement, ce n'est plus le cas depuis la signature. Nous sommes toujours en attente d'une réunion organisée par la préfecture pour expliquer aux habitants concernés par le délaissement quels sont leurs droits, ce qu'ils doivent faire, etc. Aujourd'hui, ils me posent des questions auxquelles je ne sais pas répondre. Je vous ai entendu dire que, pour l'urbanisation future, les choses sont plus simples. Je vous assure que non ! C'est très compliqué. La commune ne sait évaluer ni les projets ni les compétences des artisans. Si l'État ne nous soutient pas et ne nous apporte pas d'éléments et outils concrets, le PPRT ne sera pas appliqué à 80 % de ce qu'il prévoit.

Nous avons un PIG qui est plus large que le PPRT. Avec le PPRT, est-ce que ce PIG disparaît automatiquement ?

Non, il faut que vous délibériez.

Nous avons beaucoup de retard sur notre PPRT (Château-Arnoux-Saint-Auban). Aujourd'hui, nous avons des discussions qui devraient être terminées depuis longtemps. L'industriel demande à ce que les mesures de réduction du risque envisagées soient considérées comme supplémentaires et non complémentaires.

DREAL PACA - Les mesures complémentaires proposées n'évitent pas des mesures foncières donc elles ne rentrent pas dans le cadre de mesures supplémentaires.

Quel est le nombre de recours sur les PPRT ?

Il y en a une vingtaine, dont 5 en PACA.

Qu'est-il prévu en termes d'abattements de taxes foncières pour les habitants situés dans le périmètre PPRT ?

Bassens - C'est à la commune de décider ce qu'elle veut au niveau de sa fiscalité.

Comme vous le savez, dans le calcul de la taxe foncière, intervient un coefficient de positionnement. À Bassens, nous avons choisi un coefficient faible sur les m². Nous ne sommes pas allés plus loin car si nous faisons une exonération pour le PPRT, pour le PPRI, pour les logements sociaux, etc. nous n'aurons plus de rentrée fiscale. De plus, la question de la perte de la valeur du foncier, selon moi, porte sur les deux premières années après l'annonce du PPRT. Sur Bassens, j'ai pu le vérifier. Les dernières ventes correspondent bien à la valeur du marché. Une fois les travaux réalisés, ce sera même un argument de vente et une revalorisation du foncier.

Comment allez-vous gérer Seveso 3 avec ses déclassements, reclassements seuil haut et seuil bas ?

La loi de 2003 a arrêté une liste fermée de sites faisant l'objet d'un PPRT. Pour ceux qui seront reclassés en seuil haut, le préfet peut créer un PPRT mais il n'y aura pas de campagne nationale.



SUR LES MESURES FONCIÈRES

Un habitant peut-il interrompre une procédure de délaissement ?

Oui, si le transfert de propriété n'a pas été indiqué par le juge.

Des bâtiments appartenant à la SNCF sont en zone de délaissement. Les locataires ne sont pas forcément intéressés par un départ. La mairie est face à un problème social. La commune peut-elle faire des travaux et ne pas déloger les locataires ?

Quand il s'agit d'une habitation, la doctrine est de ne plus utiliser le bien. Le mieux serait de démolir.

Fédération des PACT - Il y a un besoin social réel. Il existe un savoir-faire en termes de relogement et des exemples d'accompagnement social. Il faut s'en servir dans le contexte PPRT.

Sur la ZIP du Havre, nous avons 16 sites Seveso seuil haut. Quelle est la clé de répartition de financement entre industriels ?

Soit il y a un accord entre les industriels, soit le préfet tranche.

L'entreprise à l'origine est implantée sur une autre commune mais elle génère des risques sur notre ville. Quelle collectivité finance les mesures ?

La collectivité qui finance est celle qui perçoit la CET de l'entreprise à l'origine du risque.

Est-ce que vous pouvez compléter votre intervention sur les conventions d'aménagement ? Dans le code de l'environnement, il est inscrit que c'est une convention entre la collectivité qui acquiert les biens et les industriels. Est-ce limitatif ?

Non ce n'est pas limitatif.

La loi prévoit effectivement la possibilité d'une convention d'aménagement à l'initiative de la collectivité. C'est une faculté prévue par la loi mais il n'y a pas de précisions au niveau réglementaire. C'est un appel de la loi pour que les acteurs concernés réfléchissent à la manière d'aménager le territoire après le PPRT. Cette convention n'est pas nécessairement annexée à la convention de financement, vous pouvez la décaler de quelques mois.

Je voudrais partager notre expérience sur le PPRT de Bassens. Nous avons signé une convention financière et d'aménagement. Le fait de signer les deux conventions en même temps permet d'avoir un premier chiffrage des travaux et d'impacter aussi le prix d'achat des terrains. En revanche, lorsque l'on rachète ces terrains-là, on ne sait pas à qui incombe de faire les diagnostics du sol. Et lorsqu'on démolit, on découvre aussi des problématiques d'amiante, ce qui multiplie par 3 voire 4 le coût. Ce financement n'a pas été prévu dans la convention.

Depuis la loi DDADUE de 2013, les frais de démolition peuvent être inclus dans la convention de financement. S'il y a des surcoûts, il est possible de faire un avenant à la convention de financement.

Frédérique Chaillou - Le fait qu'il y ait un PPRT et des expropriations n'enlève, en aucun cas, les obligations qui relèvent du chef d'entreprise d'une ICPE en matière de dépollution. Il a des obligations de réhabilitation. À partir du moment où il existe un responsable administratif, il doit répondre à cette obligation. Dans les cas où il n'existe pas de responsable administratif, la loi ALUR a posé un principe de responsabilité du propriétaire négligent.

Lorsque de telles « surprises » apparaissent, les coûts sont-ils partagés ?

Le financement tripartite est prévu uniquement pour la démolition et la mise en sécurité du site.

La Rochelle - Nous avons conclu la convention très rapidement, laquelle prévoit 10 000 € de frais de démolition par maison. Nous avons ensuite fait appel à l'EPF. Il nous a été clairement expliqué que, sur du bâti ancien où il y aura certainement de l'amiante, du traitement des mitoyens, etc., les coûts allaient au moins être multipliés par 6.

SUR LES TRAVAUX

Nous sommes parvenus à 100 % de financement des travaux, les 10 % étant pris en charge par les collectivités et l'industriel. Aujourd'hui, certains habitants sont démarchés par des entreprises qui se disent agréées par l'État. Les habitants ne savent pas ce qu'il faut faire.

Ce que vous dites justifie le lancement des opérations d'accompagnement pour structurer la démarche et informer les riverains.



DREAL PACA - Sur le PPRT de Martigues, la préfecture, la DDT et la DREAL ont connaissance de démarchage abusif. La préfecture s'apprête à répondre pour préciser la réalité de la situation. Il n'existe pas d'agrément national et aucun appel d'offre n'a été lancé.

Nous sommes sollicités par des habitants pour le remboursement de travaux. Le tribunal de grande instance a refusé des paiements pour le remplacement de fenêtres pour des habitations près de l'autoroute. Comment éviter cela ?

Je n'ai pas de réponse pour le moment.

L'avantage de ces rencontres est justement la remontée de nouvelles questions afin de les traiter.

Une fois les devis signés par les riverains, comment se passe le financement ? Qui paye qui ?

S'il n'y a pas d'accompagnement des riverains, les propriétaires sont omniscients.

Chaque propriétaire devra envoyer ses factures à chaque partie prenante, en calculant lui-même la part de chacun, au prorata de la CET perçue pour les collectivités territoriales ou au prorata du risque émis pour les industriels.

Dans l'agglomération de Rouen, nous avons l'habitude de gérer les aides financières, l'appel à la CDC est-elle obligatoire ?

La volonté de l'État est de mettre en place un système qui fonctionne. Mais il n'y a pas d'obligation. On peut très bien imaginer que si le nombre de logements concernés est faible, on puisse fonctionner facture par facture. Tout est imaginable. Mais il faut aussi tenir compte des autres collectivités qui payent la CET.

Yves Blein - Il est tout de même intéressant que les participations arrivent dans une caisse commune. L'association Amaris est aux côtés des collectivités pour les aider.

Est-il possible de coupler les aides Anah et PPRT ?

L'opérateur logement devra articuler les différents régimes d'aides pour que les riverains aient le moins à financer eux-mêmes.

Qui sont les opérateurs logement ?

Pour les PARI, l'État a passé un marché avec des opérateurs : PACT, Urbanis.

Est-ce qu'il est possible d'intégrer d'autres thématiques comme les points noirs bruit ?

Dans le PARI de Roussillon, la problématique des points noirs bruit est intégrée.

Pour traiter des parcs modestes et avec les contraintes, notamment financières, présentes, ce sera un vrai challenge de trouver des artisans.

Il faut que les artisans soient conscients du marché que les risques technologiques représentent pour avoir envie de se former. Le PARI est très facilitateur pour les riverains et pour les entreprises. Mais seuls, les habitants auront certainement beaucoup de difficultés à trouver des artisans.

La DREAL Poitou-Charentes nous a parlé de Procvivis pour l'avance du crédit d'impôt. J'aimerais avoir davantage d'éléments.

Pact Gironde - Nous sommes chargés de l'animation du PARI de Bassens, et nous allons travailler avec Procvivis Gironde pour mettre au point l'avance du crédit d'impôt. Nous avons la chance, en Gironde, d'avoir un Procvivis avec des fonds, ce qui n'est pas le cas dans tous les départements. Comment cela fonctionnera ? Les personnes signeront un contrat de prêt, qu'ils rembourseront avec un décalage de 24 mois. C'est un prêt à taux zéro, sans frais de dossier et sans assurance, avec remboursement in fine quand ils auront touché le crédit d'impôt. Si les personnes ne remboursent pas, Procvivis se retournera vers elles puisqu'elles sont liées par contrat.

Bassens - Cette expérience est très intéressante. Il faut que certains testent pour proposer un modèle même s'il n'est pas rigoureusement reproductible. La plupart des obstacles, auxquels nous nous heurtons actuellement, seront levés pour les autres.

DGPR - Nous n'avons pas encore réussi à transposer ce système sur le plan national mais j'espère que nous y parviendrons.

Quid de la réserve sur les opérations Anah quand l'économie générale de l'opération est modifiée ?

Si l'économie de l'opération est modifiée, il faut relancer un marché. Soit on relance une opération combinée pour terminer le marché existant (cela veut dire qu'il faut négocier une résiliation avec l'opérateur, ce qui n'est pas évident). Soit on lance une deuxième opération avec une superposition du territoire. Il est certes problématique d'avoir deux opérations successives mais nous n'avons pas le choix, il faut bien traiter les logements par rapport aux risques technologiques.

Il y a deux ans, nous avons évoqué un PIG inondations. Mais cela ne faisait pas partie des objectifs prioritaires de l'Anah locale. Si nous nous tournons vers eux pour un PIG risques technologiques, participeront-ils ? Toutes les Anah sont-elles prêtes à travailler ?

Normalement, oui. La direction nationale de l'Anah est en accord avec le MEDDE.

Urbanis - Nous avons été retenus pour les PARI de Toulouse, Roussillon et Marseille-Saint-Menet. Sur l'articulation avec l'Anah, il me semble très pertinent de lier les deux interventions mais attention ! Quand on est en OPAH ou en PIG, on est dans une démarche incitative, alors que pour les PPRT on est dans une démarche obligatoire. La procédure de travail ne sera pas la même.

— SUR LES VOIES DE CIRCULATION

Un chemin de randonnée doit être transformé en piste cyclable. Cette piste traverse un PPRT militaire. Il est demandé que la voie soit détournée. Les élus maintiennent l'itinéraire initialement prévu car le surcoût du détournement est estimé à plus de 300 000 €.

Yves Blein - Nous avons le même problème dans la vallée de la chimie avec la Via Rhona.

Nanterre - Nous avons, nous aussi un projet de voie verte dans la zone. Cela pose la question de l'interprétation du règlement qui est loin d'être clair. La DREAL a été interrogée. Il n'est pas interdit noir sur blanc mais ce projet est en contradiction avec les objectifs du PPRT.

— SUR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le PPRT de CCMP à Nanterre a été approuvé en 2011. Le règlement prescrit une mesure organisationnelle. L'entreprise la plus proche s'est organisée avec le dépôt. Cela fonctionne. Tout a été organisé en lien avec les services de la préfecture et les pompiers pour être certain d'être en adéquation avec les objectifs.

Pour les nouvelles entreprises qui s'implantent dans la zone, les mesures organisationnelles seront-elles une alternative à la réalisation de travaux ? Si vous imaginez des mesures différentes, la conséquence pourrait être le gel des dizaines d'hectares. Pour renforcer les bâtiments, il faut, en moyenne, 1,6 m€ pour résister à 118 mbar.

Le projet législatif concerne uniquement les activités existantes. Le chiffre que vous avancez concerne l'existant et non pas le surcoût pour une construction nouvelle qui sera moindre. Par ailleurs, quand la mesure constructive est prise, elle est plus robuste que des mesures organisationnelles qui ont un coût récurrent.

Yves Blein - À Feyzin, le surcoût a été évalué en moyenne à 20 %.

Pour les conventions de financement des mesures foncières, faut-il les signer compte tenu des évolutions à venir ?

Oui, elles peuvent être signées car les mesures alternatives se feront à hauteur du montant des mesures foncières.

Nous avons une grande zone agricole concernée par des effets toxiques. Comment appréhender la problématique des saisonniers travaillant en extérieur ?





PPRT : RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS

par Frédérique Chaillou et Hélène Cloëz



Nous sommes toutes les deux avocates, Hélène Cloëz en droit de l'urbanisme et moi, Frédérique Chaillou, en droit de l'environnement. Dans cette problématique de PPRT, nous intervenons souvent en tandem.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT, **la question de la responsabilité des collectivités territoriales est un point important**. Hélène Cloëz va tout d'abord rappeler les principes généraux de la responsabilité des collectivités territoriales, puis dans un second temps, nous évoquerons, sous forme d'exemples, la mise en œuvre de ces principes de responsabilité appliqués aux PPRT.

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS

Comme vous le savez, il existe trois types de responsabilité pour les collectivités : la responsabilité administrative qui est la responsabilité la plus courante, la responsabilité civile sur laquelle je passerai plus rapidement et la responsabilité pénale du maire.

La responsabilité la plus importante à retenir est la responsabilité administrative de la collectivité. Vous savez évidemment que le maire a une compétence, donnée par le Code général des Collectivités Territoriales, en matière de police administrative générale sur son territoire pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Deux articles plus spécifiques précisent qu'en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département, et il fait connaître les mesures prescrites. Le second article précise que le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations, ruptures de digues, éboulements de terres, rochers, avalanches et autres accidents naturels,

maladies, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Un autre type de police se conjugue avec ces principes : **les pouvoirs de police spéciaux**, prévus par les textes, dans certaines activités spécifiques telle que la réglementation des établissements recevant du public (ERP). Ce pouvoir de police spéciale est un peu plus prescriptif, il impose notamment des mesures de fermeture des établissements publics en cas de danger. Le maire a donc des pouvoirs spécifiques, qui peuvent en général être utilisés seuls ou accompagnés du pouvoir de police générale.

Les pouvoirs de police administrative peuvent être appréhendés sous deux angles : un principe de responsabilité pour faute, de son représentant donc le maire, de ses agents dans le cadre des diligences de leurs pouvoirs et de leurs compétences. Qui dit responsabilité pour faute dit soit un comportement fautif, pour n'avoir pas pris, par exemple, des mesures de prévention de cessation d'un risque, soit une décision fautive pour avoir délivré, par exemple, un permis de construire dans un périmètre qui n'aurait pas dû permettre d'autoriser une construction. C'est, le plus souvent, sous ces deux angles, le comportement, ou l'absence de comportement adéquate en cas de danger, et la décision illégale qui pourraient engager la responsabilité administrative du maire. Il faut donc une faute, un préjudice et un lien de causalité avec le préjudice qu'a subi la personne qui engage la responsabilité de la collectivité.

Ainsi ce sont des **ressorts classiques de la responsabilité administrative qui peuvent être mis en jeu en matière de PPRT**. Vous pouvez avoir dans les comportements fautifs, des comportements d'action ou d'omission mais également la délivrance de renseignements erronés. Evidemment, tout cela est à l'appréciation du juge. Un maire ne sera pas sanctionné

s'il a pris des mesures au-delà de ce qu'il devait. On ne peut lui reprocher d'en avoir fait trop. **Il faut donc retenir que le maire a une obligation d'actions en matière de risques pour limiter les engagements de la responsabilité administrative de la collectivité.**


Concernant la responsabilité civile, c'est la responsabilité classique dont tout à chacun est redevable. Et enfin, la responsabilité pénale personnelle du maire peut être engagée. Il est le seul à être titulaire du pouvoir de police et il représente la collectivité. En cas d'infraction ou de préjudice, qui rentre dans le champ du Code pénal, la responsabilité personnelle du maire pourra donc être engagée, au nom éventuellement des agents qui agiraient sous sa responsabilité.

Pour illustrer ces principes en matière de PPRT, nous avons retenu trois grandes thématiques : les mesures constructives et leur réalisation, la réglementation des usages et enfin la réglementation du bâti futur. Bien évidemment, nous raisonnons toujours en ayant à l'esprit le cas symptomatique de l'accident.


LES MESURES CONSTRUCTIVES SUR LE BÂTI EXISTANT

La mise en place de dispositifs d'accompagnement devrait permettre la bonne réalisation des travaux de renforcement du bâti. Il s'agit d'une condition essentielle à la réussite des PPRT. **Si malgré cela les mesures constructives prescrites ne sont pas réalisées, la collectivité engage-t-elle sa responsabilité ?** Que faut-il faire pour limiter la responsabilité de la collectivité ? Qu'en est-il en cas de recommandations de travaux ?

Vous avez certainement constaté que les règlements de PPRT sont la plupart du temps très difficiles d'accès pour un particulier. De plus, ils fixent des objectifs à atteindre sans décrire les travaux à réaliser.


 ***Vous devez informer les riverains de la manière la plus didactique possible. Cette information doit porter sur les travaux prescrits comme sur les travaux simplement recommandés. En cas d'accident, cette information sera prise en compte par le juge.***

En matière de non-réalisation des travaux, on peut raisonner par analogie avec les obligations d'un document d'urbanisme. Le maire a une obligation de contrôler si les constructions respectent les dispositions d'urbanisme, et ce même si on est hors cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (Code de l'Urbanisme, article L421-8). Le PPRT est-il un document d'urbanisme ? Aujourd'hui, ce n'est pas encore clairement affirmé. Pour autant, la jurisprudence a été clarifiée en matière de plans de prévention des risques naturels : ces derniers sont des documents d'urbanisme au même titre qu'un PLU. L'histoire va donc dans le sens de qualifier les PPRT de documents d'urbanisme.

 ***Si le PPRT impose des mesures constructives et qu'elles ne sont pas réalisées, dans le délai fixé par le PPRT, le maire, par le biais des agents verbalisateurs, devrait contrôler et relever les constructions qui ne respectent pas ces dispositions constructives. Cela n'est en revanche pas transposable aux recommandations qui, par définition, ne sont pas obligatoires.***

LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Limitation des rassemblements voire leur interdiction, limitations d'accès aux espaces publics, etc. Comment contrôler les prescriptions du PPRT concernant ces usages ? Où place-t-on le curseur ? Doit-on contrôler activement ? Un affichage peut-il être suffisant ?

 ***Si vous êtes encore en phase de rédaction du règlement, il est très important de veiller à ce que l'obligation qui va être imposée à la collectivité soit le plus précisément édictée. Il est plus aisé de gérer une prescription d'« apposition de panneaux d'affichage à tel ou tel endroit indiquant les limitations d'accès » plutôt que de limiter l'accès avec un objectif général sur lequel on ne sait pas vraiment quels sont les moyens adaptés.***

S'agissant des rassemblements en principe soumis à autorisation et relevant du pouvoir de police du maire de façon générale, PPRT ou non, c'est donc gérable. Par contre, ce qui est plus délicat, ce sont les mesures qui imposent de surveiller ou de compter le nombre de personnes fréquentant la zone. Il est matériellement impossible de contrôler l'accès de tous les espaces publics. Dans ce cas, l'information la plus large est la solution la plus facile à mettre en place.

LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Dans les règlements de PPRT, **certaines prescriptions seront délicates à mettre en œuvre**, notamment *l'absence d'augmentation de la population existante*. Ce critère est complexe à appliquer à des demandes d'urbanisme dans la mesure où les services instructeurs ne disposent pas de données adaptées à cette approche. Il s'agit donc d'une prescription laissée à l'appréciation des services instructeurs, sous le contrôle du juge administratif, qui, s'il est saisi d'un recours, vérifiera si l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme n'a pas commis une erreur manifeste dans l'appréciation de cette prescription.

Concernant les **permis de construire**, le dossier doit comprendre une attestation confirmant que les prescriptions du PPRT ont bien été prises en compte. De façon générale, les dossiers de permis comportent de nombreuses attestations et cela apporte encore une complexité nouvelle pour l'instruction, une « couche en plus ». Par ailleurs, **la question de la conformité** à l'achèvement se pose. Qui fait la conformité à l'achèvement ? Qui va l'apprécier sachant que les collectivités ne disposent la plupart du temps pas de l'expertise technique pour le faire ?

L'appréciation de la mise en œuvre des PPRT à l'occasion de constructions nouvelles reste cependant plus aisée pour les services instructeurs que les travaux sur constructions existantes, qui posent la question de la régularité de l'existant au regard des dispositions du PPRT.

Échanges

MESURES FONCIÈRES

Le Grand Lyon a la compétence urbanisme, il devient donc propriétaire des biens expropriés et délaissés. Le maire reste-t-il responsable ?

Il existe plusieurs responsabilités : la responsabilité en tant que propriétaire à savoir le Grand Lyon et la responsabilité du maire en tant que police, d'où l'importance d'informer et de limiter les accès. En cas d'accident, le maire est de toute façon responsable de ce qui se passe sur son territoire.

INFORMATION SUR LES PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX

Quels sont les documents à remettre aux riverains ? Existe-t-il des documents officiels ?

Il n'y a pas de forme obligatoire. L'essentiel est que les citoyens aient l'information et soient en capacité de mesurer les enjeux. Cette information doit être complète, exacte, simple et vulgarisée.

Si la commune appartient à un EPCI et que celui-ci a informé la population des obligations qui leur incombent, peut-on considérer que l'obligation a été réalisée pour le Maire ?

L'essentiel est qu'il y ait une information et, dans ce cas, on considèrera qu'elle a été réalisée.

Dans notre commune, à part l'affichage légal, les habitants concernés n'ont rien eu.

Le PPRT étant un document de l'État, il paraît logique que l'État leur délivre une première information sur le thème « vous êtes en zones de travaux obligatoires ». Ensuite, nous allons évidemment travailler sur un dispositif d'accompagnement et prendre le relais.

Le plus utile est que la commune prenne la main le plus rapidement possible. Après la phase de formalités, la commune vient naturellement au centre du dispositif. Reste à savoir comment faire cette information et avec quels moyens informer les personnes qui sont concernées. La DGPR réfléchit à un certain nombre d'outils pour que les collectivités puissent délivrer cette information le plus facilement possible.

Est-il prévu, dans le cadre des PARI, un retour d'expérience sur l'information à donner aux riverains ?

Oui, un REX est prévu sur cet aspect.



Les servitudes ont été envoyées aux notaires (carte, règlement, etc.) mais les acheteurs découvrent souvent les servitudes au moment de la signature de l'acte de vente.

Le notaire a une obligation de conseil. Par ailleurs, il paraît très intéressant de donner une première information avec la DIA.

Le document d'information acquéreur-locataire sera-t-il complété avec les prescriptions exécutées sur le bien ?

C'est du pur droit privé. L'acheteur ou le locataire de tout bien immobilier situé dans le périmètre d'un PPR a une obligation d'information : il doit se renseigner auprès d'un bureau d'études, etc. Il y existe également une obligation du vendeur d'informer l'acquéreur. Dans ce cadre, il est recommandé de donner l'information la plus précise possible. Si le délai imparti pour réaliser les travaux est dépassé, l'habitation est en non-conformité. Le propriétaire se doit d'informer le nouvel acquéreur.

RÉALISATION/NON RÉALISATION DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DE TRAVAUX

Quid de la responsabilité des collectivités sur des ERP où les travaux ne seraient pas réalisés ?

Les mesures de renforcement non mis en œuvre sur les ERP engagent fortement la responsabilité du propriétaire et de la collectivité, bien plus que celles sur les habitations. La collectivité doit utiliser sa police ERP ou son pouvoir de police générale pour fermer l'établissement.

Au terme des 5 ans, un contrôle est-il prévu pour s'assurer que les travaux sont réalisés et dégager ainsi la responsabilité des collectivités ?

Dans tous les cas, le maire n'est pas responsable de la non-réalisation des travaux s'il a fait le nécessaire auprès des habitants et qu'il peut le démontrer. Concrètement, cela signifie qu'il faut conserver la trace du travail d'information, les comptes rendus de réunions publiques, etc.

Notre PPRT n'est pas encore approuvé. Dans les réunions préalables, nous avons fait le choix des recommandations. Quelle sera notre responsabilité en cas d'accident ?

Vous avez eu la possibilité de choisir entre prescription et recommandation car la procédure de concertation le permettait au vue de l'intensité. Ce choix a été fait collectivement. En matière de responsabilité, on ne pourra pas vous reprocher de ne pas avoir imposé des travaux. Pour autant, vous gardez une responsabilité au titre du risque de façon générale. Le PCS peut peut-être palier au fait que les travaux ne seront pas réalisés.

Le financement des travaux est plafonné. Le diagnostic peut prévoir des travaux au-delà de ce plafond. Qui engage sa responsabilité sur les travaux non réalisés ?

À partir du moment où les travaux prescrits sont réalisés, il est difficile d'engager la responsabilité sur les travaux recommandés. En revanche, la question du choix des travaux se pose. Il n'y a pas de jurisprudence en cas d'accident et de mauvais choix concernant les travaux.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Nous avons une obligation de récolement. Comment contrôle-t-on l'achèvement des constructions ?

Aujourd'hui, il faudrait être un technicien chevronné... Le moyen de remplir cette obligation est peut-être de demander à la personne de fournir une facture ou une attestation de l'artisan qui a fait les travaux. Je pense que votre obligation s'arrête au fait que la personne justifie du respect de l'obligation. Pour la réglementation acoustique, une attestation est procurée à l'achèvement des travaux. Il serait intéressant de faire de même pour les PPRT.





Quid des déclarations préalables de travaux qui ne nécessitent pas d'attestation ?

Nous n'avons aucun moyen de savoir si le projet intègre les prescriptions du PPRT. Rien n'est à ce jour prévu et cela est inquiétant.

Qui s'impose entre le PPRT, qui mentionne une notion de COS, ou la loi ALUR qui a supprimé le COS ?

Je crois que la loi Alur vise le COS dans les documents d'urbanisme. Pour l'instant, le PPRT n'est pas qualifié comme document d'urbanisme.

Si l'EPCI instruit les dossiers d'urbanisme et le maire ne fait que signer, la responsabilité reste-t-elle communale ?

Le responsable est celui qui signe. Il signe, donc il est d'accord avec l'instruction.

Si demain, cette compétence est déléguée à la Métropole, le Président sera-t-il responsable ?

Exactement. Les pouvoirs sont, de plus en plus, délégués aux intercommunalités et la responsabilité est en train de se déplacer. Le CGCT vise encore la responsabilité du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale. Si les textes n'évoluent pas, c'est la jurisprudence qui les fera évoluer. Aujourd'hui, le maire reste encore en première ligne s'il y a un contentieux auprès de l'administration, charge à lui de faire intervenir la responsabilité de l'intercommunalité s'il y a lieu.

SUR LES USAGES

Dans la zone PPRT, une entreprise, qui n'est pas un ERP, organise des ventes privées. Que faut-il faire ?

Cette entreprise est dans l'illégalité. La commune peut gérer ce cas dans le cadre des pouvoirs de police du Maire sans même faire référence au PPRT.

Nous devons faire une information sur une piste cyclable. Quelles sont les règles pour informer ?

Cela peut prendre toutes les formes. Des modèles de panneaux existent et sont disponibles sur www.prim.net.

Dans le cadre du PPRT, il nous a été dit que l'industriel ne peut pas financer un dispositif de signalisation hors de son site. Mais le PPI ne prescrit rien du tout. On attend toujours les panneaux à messages variables sur l'autoroute, voire même des barrières...

Frontignan - Si je comprends bien, sur certains PPRT, il y a des prescriptions de mesures sur les usages et, sur d'autres sites, on reporte tout dans le PPI. On n'est pas tous logé à la même enseigne.

DGPR - On entend toujours deux types de demandes : le besoin d'avoir une réglementation nationale et le besoin de laisser naître des solutions locales.

Amaris - À La Rochelle, il est inscrit dans le règlement de PPRT que l'industriel prend en charge l'ensemble de l'information sur les voies de communication.





RÉFLEXIONS AUTOUR DE L'AVENIR DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (RESIRISK)

par Sandra Decelle-Lamothe



Je suis urbaniste, spécialisée dans la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire. Depuis 2004, j'accompagne le Grand Lyon dans la procédure des PPRT, il y en a 12 dans cette agglomération et la moitié a été approuvée. Sur ce territoire, plusieurs milliers de salariés sont exposés à des risques industriels. Je me suis rapidement rendue compte qu'il y avait un besoin d'accompagnement des acteurs économiques. D'où le projet Resirisk.

Le projet Resirisk vise à fournir des outils d'accompagnement, notamment des guides de références destinés aux entrepreneurs, maîtres d'œuvre et collectivités territoriales pour l'aménagement des zones d'activités exposées. Le projet est porté par Amaris; je le coordonne et le réalise. Resirisk a déjà commencé. Nous travaillerons jusqu'en 2016.

Les collectivités, les maîtres d'œuvre, les architectes, les urbanistes, les professionnels du bâtiment sont associés à Resirisk. Dans le comité de pilotage, nous réunissons la DGPR, l'Établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais, la Fédération Française du Bâtiment (FFB), la Fédération SOLEN, le CEREMA et l'ENTPE. **Dès la conception du projet, l'ensemble des parties prenantes intéressées ont donc été associées.** C'est une façon de garantir que les contenus qui seront produits, que ce soit sur le fonds ou sur la forme, conviennent aux acteurs concernés. Nous sommes en lien également avec des acteurs européens : une université aux Pays-Bas qui a travaillé sur l'aménagement des zones impactées par les risques industriels et Bâle qui a développé un projet d'aménagement en conciliant risques et villes. Dans le cadre de Resirisk, il nous a semblé important d'aller voir ce qu'il se fait ailleurs qu'en France. **Nous avons aujourd'hui besoin de leurs retours d'expériences** dans la perspective d'identifier les bonnes pratiques en matière de protection des salariés qui ne portent pas atteintes au développement économique.

L'idée est développer des outils favorisant l'appropriation de la loi, y compris avec les évolutions à venir, de capitaliser des données et de les rendre accessibles aux entrepreneurs et aux collectivités. Par exemple, les études de réduction de la vulnérabilité réalisées au cours des phases de stratégie des PPRT sont des sources d'informations riches et pertinentes pour commencer ce travail. Il est intéressant de voir qu'elle peut être la quintessence à en retirer. La capitalisation de ces données permettra d'alimenter des guides, avec des références pratiques, techniques et même financières pour donner des indications de coûts de travaux à réaliser.

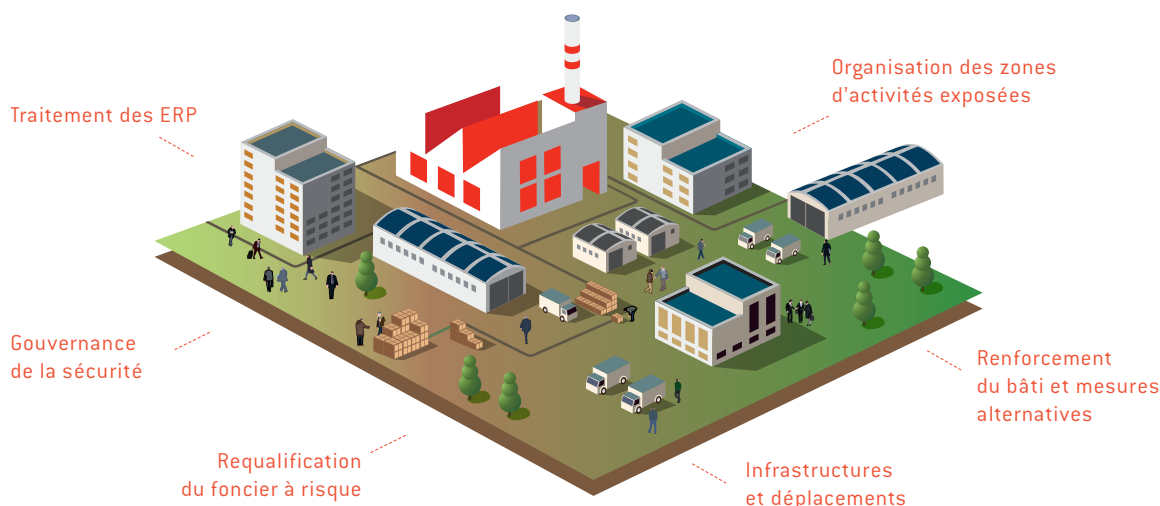
À partir des servitudes, que peut-on avoir comme dispositions et comme aménagements qui peuvent éventuellement rendre les zones d'activités attractives ? Le projet Resirisk vise à identifier les leviers pour faire de la contrainte « risques technologiques » un atout. C'est aussi le fait de réduire la vulnérabilité et de gagner en robustesse. Cette notion est plus répandue dans le domaine de la prévention des risques naturels. Il peut également être question de gouvernance pour favoriser, par exemple, les liens entre les entreprises et les aider ainsi à mutualiser des services et mieux se protéger du risque industriel.

En termes d'aménagements, d'urbanisme, d'architecture, de design, **l'aménagement des zones d'activités exposées aux risques industriels est souvent assez banal.** Il n'est pas du tout traité comme les centres urbains. Pourtant, il peut être intéressant d'avoir des équipements spécifiques qui donnent à la fois des informations lorsque l'on arrive dans une zone d'activité et qui en même temps répondent à des enjeux de sécurité.

LES SITES PILOTES RESIRISK

Nous travaillons sur des sites pilotes. Nous avons lancé un appel à projet en 2014 pour que les collectivités, qui le souhaitent, s'engagent dans un travail commun sur des thématiques liées à l'activité économique :

- L'organisation des zones d'activités
- Le bâti à vocation économique existant et futur
- Les infrastructures et déplacements
- Les commerces et zones de chalandises
- La gouvernance de la sécurité
- La gestion des zones expropriées et délaissées



À ce jour, sont sites pilotes : le Grand Lyon (Genay et Saint-Genis-Laval), la Communauté urbaine de Bordeaux (Ambès et Bassens), Salaise-sur-Sanne et l'EPF Nord-Pas-de-Calais qui va être partie prenante sur les questions de foncier.

Sur le territoire du Grand Lyon, l'équipe Resirisk travaille sur la prise en compte des risques technologiques dans l'aménagement d'une zone d'activités. Comment positionner les bâtiments sur les parcelles pour répondre aux problématiques de sécurité mais aussi de valorisation paysagère ? Quelles sont les activités pertinentes à accueillir dans ces zones de danger ? Nous travaillons également avec un bureau d'étude, missionné par le Grand Lyon, pour que les risques soient intégrés dans la composition urbaine.

À Ambès, nous avons identifié, avec l'équipe municipale, des retours d'expériences possibles sur la relation commune-industriel. Concrètement, l'industriel module sa production afin de permettre l'organisation ponctuelle de manifestations dans un parc situé à proximité du site. Ce sont des choses assez inédites qui méritent d'être connues. Il faudrait s'en inspirer. Il a également été souhaité une réflexion sur le type

d'entreprises qui pourraient s'implanter. Aujourd'hui, des propositions sont faites à la commune mais comment choisir ? Quels critères adopter ?

Pour Bassens, on fera un retour d'expérience sur les travaux réalisés par une entreprise en anticipation du PPRT. Quels travaux ont été réalisés ? Quelle a été la motivation de l'entreprise ? Combien a-t-elle payé pour la réalisation de ces travaux ? Il faut rendre visible des expériences réussies de prise en compte du risque par des entreprises.

Bassens souhaite également aborder la problématique des déplacements domicile-travail. Cette commune est en périphérie de Bordeaux avec des salariés qui peuvent être exposés aux risques lors de leurs déplacements en TER. La même question se pose également à Pierre-Bénite dans l'agglomération lyonnaise, il est donc intéressant de faire le lien avec d'autres communes.

En conclusion, nous ferons le maximum pour vous informer au fur et à mesure de l'avancement du projet, des premiers résultats, etc. Nous sommes en train de définir avec Amaris les modalités de diffusion via Internet pour qu'il soit possible de suivre Resirisk.

Échanges



Le projet Resirisk résonne avec un projet de réhabilitation énergétique et suppression d'un bâtiment tertiaire que nous menons actuellement. Le surcoût est évalué à 30% pour la partie RT. Le problème est qu'il n'y a aucun appui financier.

Nous avons une zone industrielle (6 000 emplois) avec un PPRT long à élaborer notamment parce qu'un site Seveso seuil bas est reclassé en seuil haut. Nous nous inquiétons pour le devenir de cette zone. Il faudrait que le PPRT devienne positif, qu'il ne soit pas un facteur de dénigrement de cette zone. Le risque est grand.

On parle beaucoup des usines Seveso mais on ne parle pas des TMD (transport de matières dangereuses). Aujourd'hui, beaucoup de véhicules, voire des trains, transportant des TMD circulent dans les communes. Par rapport aux cartographies des canalisations, elles n'indiquent pas les hauteurs à laquelle sont enterrées les canalisations. Les accidents sont donc réguliers. Est-ce que ça ne serait pas bien de les associer aussi aux PPRT ?

Jean-Pierre Turon, Maire de Bassens

En tant qu'élu, j'ai été amené à m'intéresser à toutes ces problématiques... la zone d'activité représente 70% du territoire de la commune de Bassens ! La question des TMD a toujours été un domaine à part. Vous avez entièrement raison. Il nous faudrait travailler sur ce sujet. Nous, c'est-à-dire le ministère, Amaris et les collectivités. Dans ce sens, le travail de Resirisk peut servir d'exemple, notamment l'aspect benchmark. Il faut être moins dans des blocages et plus dans des partages.

Frédérique Chaillou

Il est vrai que le système PPRT est assez bénéfique car il permet des échanges. C'est ce processus d'élaboration à plusieurs parties prenantes qui permet à tout le monde de s'approprier une thématique technique et complexe. En matière de TMD, les gares de triages ont été soumises à études de dangers mais pas à PPRT : il n'y a donc pas eu ce processus de concertation. Cela pose question. La même démarche est en train d'être mise en place pour les sols pollués.

Sandra Decelle-Lamothe

Je pense qu'il ne faut pas oublier les Commissions de Suivi de Site (CSS) qui existent pour chaque site Seveso. Vous pouvez les solliciter. N'oubliez pas non plus les secrétariats permanents pour la pollution industrielle qui ont parfois des commissions TMD et où vous pouvez vraiment poser des questions là-dessus. Saisissez-vous de ce type d'organisme pour faire valoir vos points de vue et pousser l'État dans ses retranchements.



Échanges sur les autorisations d'urbanisme et le contrôle des constructions dans le cadre des PPRT



Par Héléne Cloëz
et en partenariat avec le SPPPI PACA

LA NATURE JURIDIQUE DES PPRT

Aujourd'hui, **les PPRT sont des servitudes d'utilité publique** (SUP), ils doivent être annexés au PLU. Mais nous pouvons nous questionner sur le devenir de cette nature juridique au regard de ce qui est arrivé aux PPRN. Les PPRN étaient initialement des SUP ; le conseil d'État les a ensuite qualifiés de documents d'urbanisme, car ce sont « des documents élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et ayant pour objet de déterminer les prévisions et règles touchant à l'affectation des sols, opposables aux personnes publiques ou privées ». Les PPRT pourraient ainsi évoluer de façon similaire. D'ailleurs, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, dans son arrêt du 6 mai 2014, utilisé ce terme pour qualifier le PPRT Esso de Toulouse.

Être qualifié de document d'urbanisme présente des inconvénients et des avantages. En effet, un document d'urbanisme peut évoluer suivant plusieurs modalités, une SUP non. Les PPRT peuvent seulement faire l'objet aujourd'hui d'une procédure de révision. On évoquait la question du COS supprimé par la loi ALUR dans les documents d'urbanisme. Si les PPRT sont regardés comme étant des documents d'urbanisme, quel sera alors le sort des dispositions qu'ils contiennent relatifs au COS ?

INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

1. LES PERMIS DE CONSTRUIRE

L'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme exige que lorsque la construction projetée est subordonnée, par un PPRT approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier de demande de permis de construction (PC) comporte **une attestation** établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Arrêtons-nous sur cette formule.

Les textes ne précisent pas la notion « d'expert ». Il n'est pas nécessairement « agréé ». Une attestation d'un expert en béton et étude en bâtiment a été regardée comme pouvant régulièrement établir l'attestation exigée par l'article R 431-16 du Code de l'urbanisme (*TA Strasbourg 20 novembre 2012, M. Pascal Larose, n° 1103850*).



RECOMMANDATION - *Votre obligation est de vérifier que l'attestation est bien présente dans le dossier ; vous n'avez pas à apprécier le contenu de cette attestation. Peut-être vous faudra-t-il toutefois être vigilant sur l'expert qui a délivré l'attestation afin d'inciter les pétitionnaires à être attentifs à la qualité du prestataire de l'étude préalable. Par ailleurs, l'attestation indique que l'étude a été faite et qu'elle est intégrée à la conception du projet. Le pétitionnaire n'est pas obligé de vous fournir cette étude. Mais vous pouvez toujours la demander.*

Comment refuser un permis de construire ?

H.C. - Même si le PPRT n'est pas encore approuvé, vous pouvez toujours le faire valoir, et également refuser sur le fondement de l'article R111-2 relatif à la préservation de la sécurité publique. Cet article peut toujours, même en l'absence de PPRT, vous permettre de fonder un refus sur un PC gênant en zone de risques technologiques.

Dans notre règlement de PPRT (Frontignan), il est indiqué qu'il faut justifier, par une étude, que l'installation de panneaux voltaïques ne viendra pas augmenter l'aléa et l'encombrement de la zone.

H.C. - On ne voit pas concrètement comment l'entreprise désirant installer des panneaux pourra fournir une telle étude. La notion d'encombrement de la zone est difficile à appréhender. La difficulté avec les règlements PPRT est que, s'ils sont trop prescriptifs, ils sont difficiles à appliquer et, s'ils ne le sont pas assez, ils sont également difficiles à appliquer parce que sujets à interprétation ! C'est pourquoi il est indispensable que les personnes qui appliqueront le règlement participent à sa rédaction.

Pour instruire les permis de construire, nous devons respecter la RT 2012 (réglementation thermique) qui prévoit 60 % d'ouvertures en façade Sud et le PPRT de Châteauneuf prescrit seulement 30 % d'ouverture sur cette même façade. Comment faire ?

H.C. - C'est un vrai sujet, parce qu'il y aura forcément un cas de non-conformité.

Frontignan - Cela paraît aberrant de mettre en parallèle norme de sécurité et norme environnementale.

HC - Dans le champ de la RT 2012, il faudrait peut-être envisager de faire une exclusion de la réglementation thermique dans les périmètres PPRT dans le cas où ce n'est pas compatible.

DDTM 13 - D'où l'idée de croiser les regards et les enjeux de ces points particuliers. L'idée principale est de mettre en sécurité les gens.

H.C. - C'est effectivement une solution pratique et de bon sens, mais c'est une appréciation qui peut être très variable selon les cas et les instructeurs. Il y a toujours une marge d'interprétation et, donc de prise de risques. La difficulté dans l'instruction des dossiers, c'est justement quand il faut interpréter et arbitrer les dossiers.



PROPOSITION DU GROUPE - Lister l'ensemble les réglementations qui entrent en concurrence (RT 2012, ABF, etc.), avec les règles PPRT.

2. LES DÉCLARATIONS PRÉALABLES

L'attestation ne vise pas les déclarations préalables de travaux ou les permis d'aménager. Cela semble assez aberrant dans la mesure où il est à prévoir qu'il y aura plus de petits travaux soumis à déclarations préalables que des travaux plus importants dans les périmètres PPRT.



RECOMMANDATION - Dans le cadre des déclarations préalables, vous ne pouvez pas exiger une attestation de la réalisation d'une étude préalable mais vous pouvez la demander. Vous avez une responsabilité, compte tenu de vos pouvoirs de police générale, de vérifier qu'il n'y a pas de situation de nature à créer des risques supplémentaires. Vous pouvez, par exemple, attirer l'attention sur l'existence du PPRT, des risques, et demander par écrit si cette situation est bien prise en compte par le pétitionnaire. L'écrit permet d'attester que vous avez été vigilant et que vous avez alerté le pétitionnaire sur ce sujet. Les échanges écrits permettront de justifier auprès du juge, s'il est saisi d'un recours, de votre diligence en matière de sécurité.



Comment gérer les changements de destination fait par déclaration préalable ? Est-ce que les services de l'État font état des règles PPRT dans l'appréciation des ERP ?

H.C. - Je ne pense pas. Les règles PPRT relèvent de la législation de l'urbanisme alors que les ERP, hors permis de construire, relèvent du Code de la construction et de l'habitation.

Est-ce qu'il ne faut pas parler d'usage plutôt que de destination ?

DDTM13 - On a effectivement des problèmes de sémantiques, il n'y a pas que destination/usage, il y a aussi la notion de projet.

H.C. - En effet, les mots ont leur importance et l'on rencontre malheureusement souvent des mots identiques employés différemment dans les PPRT et dans le Code de l'urbanisme, cela prête à confusion et crée de l'insécurité juridique. Les rédacteurs des PPRT doivent être vigilants sur les termes employés afin qu'ils soient cohérents avec les règles d'urbanisme.



RECOMMANDATION - *Ne faudrait-il pas systématiquement, comme c'est le cas dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, déposer un permis de construire pour tous travaux en périmètre PPRT afin de régler la question des déclarations préalables ? Un permis de construire est certes une procédure un peu plus lourde mais cela donne un cadre plus structuré pour gérer les projets, obtenir des précisions complémentaires et avoir plus de temps pour instruire les dossiers. Il serait également plus sécurisant d'être systématiquement en rejet tacite, et non en autorisation tacite en périmètre PPRT. Par ailleurs, ce système permettrait de responsabiliser et de maintenir une certaine culture du risque.*

3. APPRÉCIATION DES RÈGLES SUR DES CONSTRUCTIONS

EXISTANTES

Vous avez une jurisprudence très classique en urbanisme. Si vous réalisez des travaux sur de l'existant, vous devez apprécier la conformité de l'existant aux règles d'urbanisme.

Par exemple, une construction existante était conforme au PLU au moment de sa construction et elle est devenue non-conforme au PLU après l'approbation du PPRT. Si une demande de PC est déposée sur cette construction, vous pouvez délivrer le PC si les travaux demandés soit s'ils rendent plus conformes la construction, soit s'ils sont étrangers aux nouvelles dispositions.

La deuxième jurisprudence classique concerne les constructions réalisées sans autorisation d'urbanisme ou non conformément à une autorisation d'urbanisme. En cas de demande d'extension, vous devrez demander la régularisation de la construction existant, sauf si l'existant a été achevé il y a plus de 10 ans.

CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

1. LA CONFORMITÉ

Le récolement est obligatoire en périmètre PPRT. S'il n'est pas fait, il n'y aura pas de sanction, pour autant la conformité sera délivrée tacitement au-delà du délai de 5 mois. Le récolement vise à apprécier les travaux effectivement réalisés par rapport aux dossiers de demande de permis de construire. Aucune attestation permettant de justifier de la prise en compte des prescriptions du PPRT n'est prévue à l'achèvement.

D'un point de vue réglementaire, c'est paradoxal puisqu'on vous impose de vérifier la conformité de la construction par rapport à un dossier de PC qui comprend une attestation disant que les prescriptions PPRT ont été prises en compte dans la conception de l'immeuble, sans que vous ayez la compétence pour apprécier la réalité de cette prise en compte dans le projet terminé.

En cas d'accident, je pense toutefois que vous ne risqueriez pas grand-chose en termes de responsabilité au stade de la conformité, puisque vous n'avez pas les compétences techniques pour vérifier la conformité des travaux.





Le pétitionnaire peut demander une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée passé un délai de 5 mois à partir de la réception de la déclaration d'achèvement de travaux. Cette attestation n'a pas de valeur juridique. En l'absence d'opposition à la déclaration d'achèvement de travaux, la conformité naît tacitement. Il est à prévoir que, notamment pour les ventes, les propriétaires demandent ce « certificat de conformité ».



RECOMMANDATION - Dans les 5 mois, il est préférable de prendre une décision et de ne pas laisser naître une conformité tacite. Vous pouvez, par exemple, dire aux pétitionnaires que vous allez accepter la conformité sous réserve qu'ils justifient que les travaux correspondants aux prescriptions du PPRT ont bien été faits ou la refuser et demander un permis de construire modificatif de régularisation.

Peut-on mettre des réserves dans l'attestation ?

H.C. - Cette attestation de non-opposition à la déclaration d'achèvement de travaux n'a pas de valeur juridique, c'est la date de la décision de « conformité », tacite ou expresse, qui en a une. Si vous laissez passer les délais de 3 ou 5 mois, vous ne pouvez plus rien faire.

Quid des cas des travaux réalisés à l'intérieur d'une habitation ?

H.C. - Les travaux à l'intérieur des constructions échappent le plus souvent au champ classique de l'urbanisme. Mais le dossier de demande de permis de construire doit prendre en compte les prescriptions du PPRT qui sont relatives à l'intérieur des constructions.

Comment fait-on lors de la conformité ? Est-ce qu'on rentre chez les gens ?

H.C. - C'est compliqué mais préférable. Si une personne refuse, vous pouvez lui expliquer, qu'en zone de dangers, vous devez vérifier la conformité des travaux, et que le cas échéant vous refuserez de délivrer l'attestation de conformité.

2. LES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES AVEC UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES D'URBANISME OU DES SUP

On ne peut pas imposer la démolition d'une construction si le permis de construire n'a pas été préalablement annulé par le juge administratif.

Un projet de réforme sur les autorisations d'urbanisme prévoit qu'il sera possible de faire démolir un bien uniquement lorsqu'il sera construit sans permis ou en zones sensibles (montagne, littoral, secteurs sauvegardés, ZPPAUP, périmètre historique). Les PPRT sont visés dans la liste des zones sensibles.





CONCLUSION

par Yves Blein

De ces rencontres, je retiens avant tout que **les élus locaux ont un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre des PPRT** : un rôle d'animateur et de chef d'orchestre. Dans leur grande majorité, les collectivités en sont aujourd'hui pleinement conscientes et ont, pour la plupart, à cœur de mettre en œuvre les règlements de façon cohérente et satisfaisante. Pourtant, toutes n'ont pas les compétences techniques et juridiques suffisantes pour appliquer cette réglementation. **Toutes ont besoin d'être accompagnées.**

Nicolas Chantrenne vous a présenté les outils en cours de construction et l'appui qui va vous être apporté. **Notre site www.amaris-villes.org et sa lettre d'information mensuelle** vous rendront compte régulièrement des ressources mises à votre disposition. Plus largement, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans ce travail de mise en œuvre des PPRT, en lien avec le ministère de l'Écologie et ses services.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions, des problèmes, des remarques ou même des expériences à partager.

Merci à toutes et à tous, intervenants et participants.